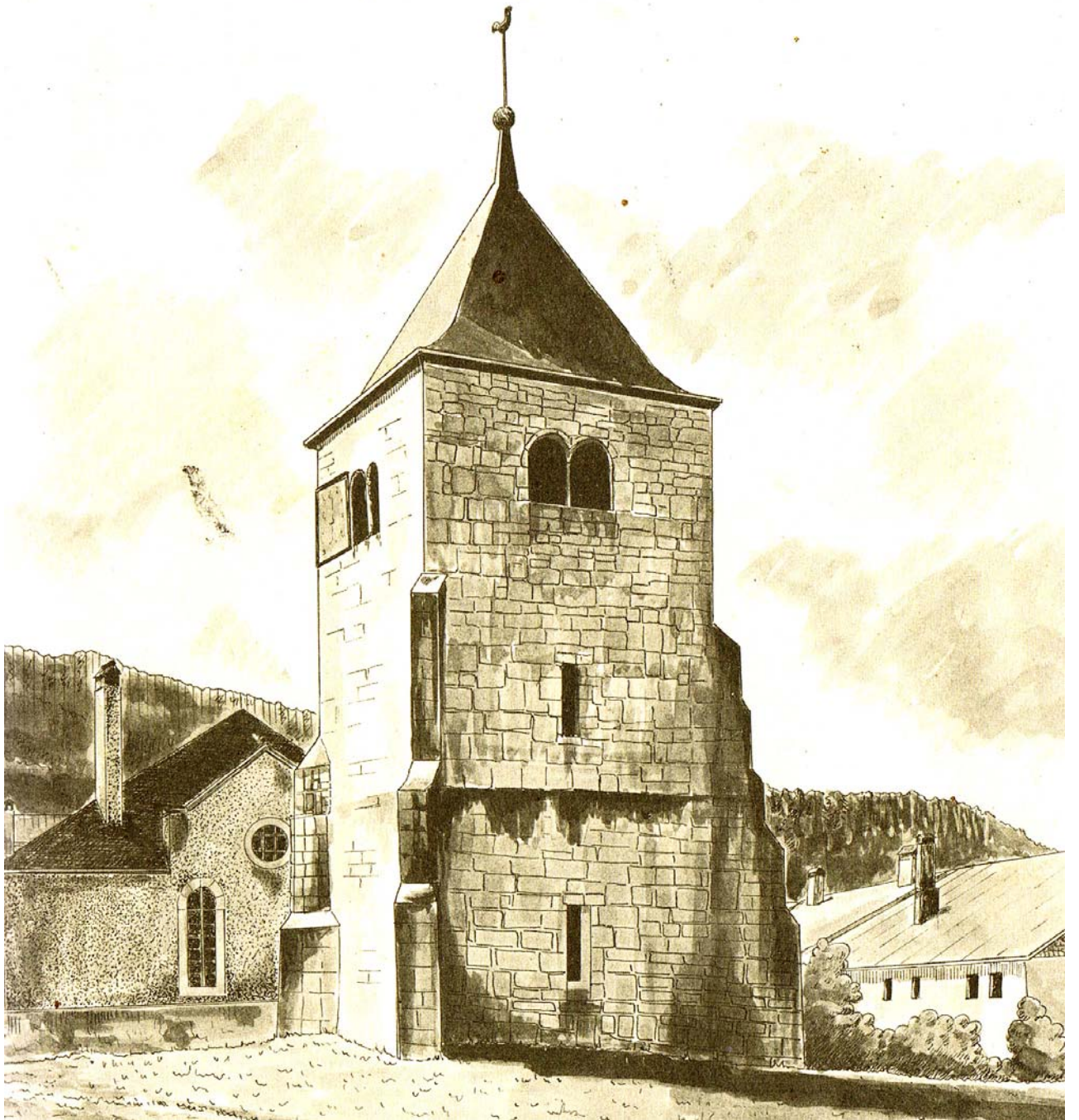


L'ABBAYE



PARTAGE (de Commune)

Du 7 juillet 1766: *L'honorable Conseil (de Commune), après mûre réflexion sur la manière d'oeuconomie des biens communs, afin de répondre par là aux vues de l'Illustre Chambre établie par LL. EE., a résolu de les partager entre les trois hameaux, chacun par tiers pour mode de vivre, qu'après cela, chaque village en ordonnera comme bon leur conviendra pour la dite oeconomie, et que pour y parvenir avec plus de justice, et en évitation de plus grands frais, il a été résolu qu'on employera trois hommes de probité et de connaissances, à qui le pouvoir sera confié d'en faire le partage et toisage. Pour connaître mieux la valeur du terrain à quoi ils auront égard, chaque Hameau les accompagnera de deux députés, qui représenteront les raisons de ce qui les concerne, et pour opérer à cet ouvrage, Messieurs le Justicier Reymond, Pierre Abraham Rochat, et David Golay, marchand, qui sont priés d'y vouloir bien travailler d'abord après les fenaisons, et mettre les parties en règle, les reconnaissant pour juges compétents pouvant décider en dernier ressort, le tout sans relief ni appel. Et bien entendu que si les trois hameaux jugeaient bon de tout remettre en communion, ils pourront le faire.*

Le 30 août suivant, il est précisé que le partage se fera par tiers.

Cette proportion, par trop simpliste, aurait pu se justifier si les hameaux avaient été de la même importance, ce qui n'était pas le cas, puisque le recensement fait à cette occasion indique nonante chefs de famille à L'Abbaye, avec une population ignorée; cent trois familles aux Bioux, avec une population de trois cent vingt et un communiens; cent treize familles au Pont, avec une population de trois cent vingt-huit âmes.

On peut bien penser que ces listes n'ont omis personne. Il fallut même biffer certains noms, par exemple ceux des amodiateurs, ceux de personnes qui venaient de quitter la commune, et on se chamailla au sujet de personnes qui habitaient dans l'un des hameaux, et exerçaient leur activité dans un autre.

On comprend que ceux de L'Abbaye, dont la population venait d'être réduite encore par une épidémie qui fit une dizaine de victimes parmi la jeunesse, était favorable à cette répartition, tandis que les deux autres hameaux étaient d'avis contraire.

Ne pouvant parvenir à une entente, on dut recourir, comme en d'autres occasions, au Bailli, qui prononça la sentence :

Nous François Louis LERBER, du Conseil Souverain de la Ville et République de Berne, ancien Commissaire général, et moderne Baillif de Romainmôtier, sçavoir faisons que ce Jourd'hui, sixième décembre mille sept cent soixante six, ayant comparu par devant nous les députés des Hameaux du Pont et des Bioux, contre ceux du Hameau de l'Abbaye, ensuite de l'appointement pris à l'audience du sixième du mois passé, avec la procédure instruite amiablement entre Eux : pour sçavoir si le partage qu'ils se proposent de faire de leurs pâturages et parcours communs, devra se faire par trois égales portions entre les trois hameaux ou par trois portions relatives au nombre des Communiers qui se trouvent dans chaque Hameau. Nous avons trouvé et dit que l'article XI du Règlement de 1713 ne dit point, comme l'alléga l'Auteur des Réponses et que la Délibération du Conseil commun du 7^e juillet dernier ne peut point ici faire de Règle absolüe, que d'ailleurs cette Délibération n'est rien moins que fondée en Equité, puisque les trois Hameaux ne formant entre eux qu'une seule et même Commune, le Chef de famille de chaque Hameau a le même droit aux pâturages et parcours communs, qu'ainsi ce sera à raison des Chefs de famille, résidants ou absents de chacun des trois Hameaux que le partage devra se faire, mais ce irrévocablement et non seulement à tems limitté, puisque ce dernier seroit exposé à trop d'inconvénients.

Le tout à moins que les trois Hameaux, qui ne pensent point partager tous leurs autres Biens communs, ne préfèrent de rester aussi pour les pâturages en question, comme du passé, en faisant sous Notre approbation une Règle, pour que les uns comme les autres en jouissent également, et pour une meilleure Oeuconomie et Régie de ces pâturages.

Tous frais par bonne considération compensés.

Parties ont accepté avec remerciement.

Donné au Château de Romainmôtier, sous notre Scel et signature de notre Secrétaire Baillival, le dit jour, 6^e décembre 1766.

Il y avait trop longtemps que l'on se chamaillait, puisque, déjà en 1700, une demande en séparation avait été présentée au Bailli, qui l'avait refusée, et l'on ne se faisait plus d'illusions sur l'élaboration d'un nouveau règlement qui soit acceptable et surtout respecté par les parties.

Les arbitres se mirent au travail; l'un d'eux s'étant récusé, ils furent à deux pour remplir la mission. Un premier rapport ayant suscité de véhémentes protestations, ceux des Bioux consentirent à une modification qui leur enlevait environ huit poses au profit de L'Abbaye.

Voici la copie du *Double du Partage des pâturages communs appartenant à l'honorable Commune de l'Abbaye pour l'hameau des Bioux, du 5^e septembre 1768.*

La Commune de l'Abaïe, en la Vallée du Lac de Joux, composée de trois hameaux, l'Abaïe, Le Pont et Les Bioux, possédoit des paturages et paquieres communs indivisément, dont la jouissance occasionnoit fréquemment des démêlés, ce qui décida la dite Commune d'établir une plus sage oeconomie et de convenir dans une assemblée tenuë, de faire des partages absolus entre les trois hameaux, puisque reconnus de grande utilité et acceptés de tout le Public. Et par liaison réciproque de remettre la charge du dit partage à des Experts choisis, qui en même temps furent nommés, savoir Pierre Capt, forestier de LL. EE., et Jean Daniel Golay, tous deux du Chenit, le tout sous l'approbation et surarbitrage du Très Noble et Magnifique Seigneur Baillif de Romainmôtier.

Ensuite de quoi nous les dits Capt et Golay, arbitres, nous serions transportés à diverses fois, et en différentes saisons sur tous les dits parcours communs en général, en ayant reçu des dites parties un toisage fait de concert du contenu d'iceux, de même que les listes de tous les Chefs de famille, ou membres qui composent chaque hameau et assigné à chaque hameau sa juste part et proportion aux environs de sa position, considération faite de la nature, situation et valeur du fonds et du pâturage, ayant pris pour principe le nombre des Chefs de famille selon les listes qui nous ont été fournies en conséquence de la sentence de Sa Très Noble et magnifique Seigneurie Baillivale du 6 septembre 1766. Sans nous arrêter cependant à une proportion exacte du nombre de poses, vu la différence très considérable qui se trouve dans la valeur d'une partie du terrain, en comparaison du surplus, mais en nous réglant sur la valeur et importance réelle du fonds, le tout avec autant d'équité possible, tout ainsi qu'il est couché sur le verbal du 6^e février 1768 et dans la prononciation arbitrale de Sa dite T. N. et M. S. Baillivale, et qu'après tout ceci encore, ceux des Bioux ont par bonne volonté cédé à L'Abaïe environ huit poses et demi de la part et portion qui leur avoit été assignée, tout le dit partage a été fixé définitivement et irrévocablement comme suit. Savoir :

Entre l'Abaïe et Le Pont

La séparation commencera du côté du vent des maisons du Mont du Lac, à une encasse qui se forme au bord de la fin des grands Champs, par le champ appelé La Cloche un peu à bise de la grosse pierre qui est au bord du chemin, et de la dite encasse, on montera droit en haut, jusqu'aux possessions particulières, laissant ce qui est commun du côté du vent de cette encasse à l'Hameau de l'Abaïe, et ce qui est à bise à l'Hameau du Pont, ce qui fera règle dans cette partie; montant ensuite au dessus de la montagne des Hermitages, la séparation se prendra par la cloison des dits Hermitages, qui est à bise du chalet du Sr Régent Cart de l'Abaïe, montant dès là droit en haut jusqu'au mur qui sépare les dits biens communs d'avec la montagne des Croisettes, laissant ainsi à l'hameau du Pont tout le terrain et paturage commun qui se

trouve à bise de la susdite limite, et ce qui est au vent à l'hameau de l'Abaïe, jusqu'à la séparation ci après établie du côté des Bioux.

Entre la dite Abaïe et Les Bioux.

La séparation est fixée dès l'extrémité orientale du mur qui sépare la possession d'Abram Berney qui est rière l'Abaïe, de celle d'Aron Guignard, qui est rière Les Bioux, tendant dès là directement contre orient, jusqu'à soixante toises près du haut des dits biens communs, et dès là en biaisant du côté du vent, tendant directement au mur qui sépare la montagne de la Duchate, d'avec les dits biens communs, et cela trois toises (de neuf pieds de Berne), à vent des trois vieilles bornes qui se trouvent plantées en dessous du dit mur et sur les dits biens communs, ayant planté et délimité six bornes, le treizième juin dernier par ordre de sa Très Noble et M. S. Baillivale de Romainmôtier, laissant à l'Abaïe tout le terrain et paturage commun qui est à bise de cette limite jusqu'au cantonnement assigné au Pont, et tout ce qui est au vent, jusqu'au territoire du Chenit appartiendra à l'hameau des Bioux, y compris tout le grand Bois à Bamp, comme il a été paturé ci-devant en commun, et aussi la partie de celui de la Repaz qui est établie sur les communs, ayant fait attention que dans toute la partie des communs qui sont à portée des dits Bioux, et qui leur sont assignés, il ne se trouve aucune fontaine, ni facilité pour y établir des Puits, que d'ailleurs cette parcelle est fort tardive, et que les chefs de famille sont plus nombreux dans ce Hameau que dans les autres : le tout cependant sous les réserves et exceptions suivantes

1. Les Bois en Bamp et de réserve resteront indivis entre les trois hameaux comme du passé, QUANT AU BOIS, mais le pâturage en appartiendra également en propre à l'hameau rière le cantonnement duquel il se trouve.

2. L'usage du tirage et de la place d'armes qui sont à bise de l'Abaïe et dans son cantonnement continuera d'être libre pour les trois hameaux, comme du passé, pour aussi longtemps que les dits hameaux seront assignés à y exercer conjointement, et dès là appartiendra en toute propriété à l'hameau de l'Abaïe.

3. Les grands chemins publics et usités sont expressément réservés, de même que ceux nécessaires pour l'exploitation et oeconomie des bois qui restent indivis.

4. Les cloisons et clédars qui s'établiront pour séparation et clôture entre les dits hameaux, en exécution du présent partage, s'établiront aux frais de la Commune, et une fois établis, ils se maintiendront par moitié entre les aboutissants, à forme du verbal du partage du 6^e février 1768 (soit le premier arbitrage).

Au moyen de quoi les dits trois hameaux seront entièrement divisés et séparés à perpétuité, quant aux objets ci-dessus partagés, priant très humblement sa TRÈS NOBLE ET MAGNIFIQUE SEIGNEURIE baillivale

LERBER de Romainmôtier de bien vouloir y apposer son Sceau, pour plus ferme Corroboration, en foy de quoi nous en avons expédié à chaque Hameau un double d'huement collationné, et par nous signé au Chenit, le cinquième septembre mil sept cent soixante huit, le 5^e 7bre 1768.

Signé : Pierre Capt, forestier

D. Golay

Muni de deux sceaux aux armoiries de Berne.

(Les mots QUANT AU BOIS ont été mis en évidence par l'auteur de cette relation. On verra plus loin pourquoi.)

Ce partage paraît favorable aux gens des Bioux. Il faut cependant remarquer que la plus grande partie des bois banalisés alors est située sur le territoire qui lui a été attribué, soit le Bois à Ban et La Rippe, dont le sol appartenait au village tandis que la commune restait propriétaire de la forêt, dont elle pouvait disposer à son gré. Cela constituait une lourde servitude pour le village. L'indivision n'a pris fin qu'après le cyclone de 1890 en ce qui concerne le Bois à Ban, et, pour La Rippe, seulement en 1951, lors de la liquidation générale de toutes les indivisions qui subsistaient encore dans les trois villages.

Il causa un très grand mécontentement tant à L'Abbaye qu'au Pont, ainsi qu'à une partie des gens des Bioux. De nombreuses voix se firent entendre, réclamant un statu quo ante. Déjà le 21 octobre 1769, le Conseil de la commune a député M. l'Assesseur baillival Rochat pour faire le voyage à Berne, contre la communauté des Bioux, «et agira autant que possible pour le bien de la commune».

Vers 1770, le hameau du Pont se plaint aussi de la portion de pâturage qui lui a été assignée par les sieurs arbitres. Il se plaint également de ce que les arbitres aient placé les Bois de Bamp de la commune dans le lot des Bioux pour être pâturés. Il ajoute que ces bois sont la seule ressource de la commune pour les bois à bâtir, et qu'il est prouvé que de pâturer ces bois, cela leur porte un préjudice des plus considérables... Cette raison se fortifiera surtout si on fait attention au but que se propose le hameau des Bioux d'établir le chalet (La Coche) auprès de ces bois... à quoi ceux des Bioux répliquent: *il n'est pas à craindre qu'un cantonnement de partage donne lieu à des difficultés autant que le ferait une indivision où il n'y a aucune égalité de jouissance. Ils affirment que les bois même y trouveront un avantage en ce que chaque Hameau sera plus intéressé à faire des règles pour ne pas surcharger les pâturages d'un trop grand nombre de bétail, car rien ne causa autant de la ruine des bois qu'un pareil défaut de police ; le bétail ne trouvant plus dans les pâturages de quoi se nourrir, il se jette sur les bois et les détruisent.*

De tiraillements en tiraillements, de contestations en contestations, de discussions entre sourds, de séances mouvementées en Conseil de commune, où l'on vit des conseillers refuser de solenniser la promesse ou quitter la

salle des délibérations, on en appela une dernière fois au Bailli pour conciliation ainsi qu'en témoigne le procès-verbal du 21 novembre 1793 :

Les Sieurs députés des trois hameaux qui composent l'honorable Commune de l'Abbaye, Les dits se trouvant en état de rixe et de désunion, ce qui a occasionné l'instruction d'une procédure informe et monstrueuse, déjà depuis longtemps commencée ; le laps de temps ayant heureusement dessillé leurs yeux et leur a fait comprendre que les frais énormes que leur a procuré ces fausses et irrégulières démarches les précipitoit dans la ruine. Cette heureuse disposition, quoique tardive, les a invité à se parler et écouter tranquillement, pour atteindre un but si louable autant que nécessaire. Les dits Sieurs s'étant rendus à Romainmôtier le susdit jour pour demander et requérir de Sa très Noble Seigneurie d'Ernst, le temps d'où elle voudroit les entendre et juger sur leur différend, le dit Seigneur leur ayant manifesté son ardent désir de voir le terme et la fin de leur différend, avoit chargé son Lieutenant Baillival Rochat de se prêter à ces fins, se sont rendus dans la maison du dit Monsieur le Lieutenant Baillival où, à son exhortation et après différents propos émis respectivement pour justifier leurs démarches réciproques, sont tombés d'accord côme suit : « Que toute haine et malveillance seroit anéantie, et qu'au contraire, union et amitié sincère succèderoit ; qu'ils réuniroient leur soin et activité à réparer les pertes et les dépenses faites si mal à propos ; que les frais coûtés et missions seroient compensés ; que pour soulager les Hameaux du support des frais survenus dans le cours de la procédure, il seroit fait réquisition à la Commune entière de vouloir bien, avec les deniers publics, déterminer la sôme de Deux mille et quatre cent florins pour acquitter les dits frais, dont la distribution se feroit comme suit :

à L'Hameau de l'Abbaye et du Pont dix huit cent florins, et à l'Hameau des Bioux six cent florins, bien entendu que celui-ci sera chargé de satisfaire les témoins de cet Hameau qui ont été appelés en témoignage relativement à cette difficulté, au moyen de quoi la Procédure est anéantie et regardée comme nulle et non avenue, les dits contractants se réservant la probation de leurs commettants respectifs, pour foy de quoi, ils ont signé le sus-dit jour, 21^e 9bre 1793.

S. A. Rochat, just.

J. S. Rochat

C. A. Guignard

Jaques Louis Berney

Cet arrangement mit fin, du moins en partie, aux dangers d'une scission dans la commune, et, durant une période d'environ nonante ans, aucun procès ne fut intenté au sujet du partage. En plusieurs occasions, mais pour d'autres motifs, des demandes en séparation furent présentées par l'un ou l'autre hameau, mais l'autorité supérieure ne les jugea pas recevables, et elles n'eurent pas de suite.

Les habitants de la commune vécurent depuis lors dans une harmonie sinon parfaite, du moins supportable, et les vivants purent, avec plus de sérénité, se préparer à prendre place au pied de la tour, dans ce cimetière qui accueillait alors: ceux des Bioux, ceux de L'Abbaye, ceux du Pont et ceux des Charbonnières.

Avant de reprendre le fil de l'histoire, abandonné au moment du partage, il est intéressant de jeter un coup d'œil sur ce qui se passait dans le hameau des Bioux, où l'atmosphère n'était pas toujours sereine, et où l'on rencontrait des difficultés, surtout au sujet de l'utilisation des pâturages communs. Il est fort probable que le même fait se produisait aussi dans les autres localités, mais l'écho ne nous en est pas parvenu.

En l'an 1774, les dits des Bioux se chamaillaient au sujet des pâturages communs. Sur les cinquante-cinq chefs de famille ayant droit de «suffragier», dix-huit s'insurgèrent contre les décisions de l'assemblée du hameau, en voulant étendre les droits politiques à tous ceux ayant fait leur communion. La majorité expose que: *l'Hameau a été constamment régi et Gouverné par rapport à sa police des biens communs par l'assemblée générale composée de tous les Chefs de famille sans que, de mémoire d'homme, on ait introduit dans cette Assemblée des fils de famille qui n'ont point leur économie séparée, et sans que jamais il y ait eu deux membres d'une famille au même pain qui y aient assisté conjointement. Aujourd'hui quelques particuliers se sont ameutés et prétendent renverser la constitution établie de temps immémorial pour créer une nouvelle assemblée générale dans laquelle seroient admis tous les enfants qui auroient communié et qui y assisteroient conjointement avec leurs pères, et pourroient par leur nombre mettre de côté le suffrage de leurs pères, ensorte qu'un père qui auroit plusieurs fils verroit son avis non seulement contrebalancé, mais rejeté dans la voix mineure parce-que ses fils à son pain penseroient d'une manière différente, et auroient été séduits par des jeunes gens de leur âge... au mépris de la subordination qui doit régner dans les familles... Constitution qui a lieu de temps immémorial, conforme à toutes les autres communautés de la Vallée et même du baillage.*